



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

Affaire suivie par : matthieu TOUREN
Unité Départementale de l'Hérault
Téléphone : 04 34 46 63 54
Mél : matthieu.touren@developpement-durable.gouv.fr

Montpellier, le 25 février 2022

Réf. : UD34/H3/MT/2022/003

Le directeur régional

à

Monsieur le préfet de l'Hérault
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'environnement
34 place des martyrs de la résistance
34062 Montpellier

Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Carrière Languedoc Granulats à Murles
Demande de prolongation et de modification de l'autorisation d'exploiter

Réfer : Courrier de l'exploitant du 25 mai 2021

P.J. : Projet d'arrêté complémentaire

1 - Présentation de la demande

La carrière exploitée par la société Languedoc Granulats au lieu-dit « Grand Autas » à Murles a été initialement autorisée pour 30 ans par arrêté préfectoral n° 93-1-1419 du 1^{er} juin 1993.

Par arrêté préfectoral n° 2010-1-1417 du 28 avril 2010 pris après une procédure complète incluant une enquête publique, l'exploitant a été autorisé à étendre la carrière et à exploiter également une installation de traitement de matériaux, **jusqu'à la même échéance du 1^{er} juin 2023.**

Le gisement autorisé n'ayant pas été entièrement exploité, la société a déposé le 25 mai 2021, soit plus de 2 ans avant l'échéance de l'autorisation comme l'imposait l'article R.181-49 du code de l'environnement, une demande de prolongation pour une durée supplémentaire de 3 ans soit jusqu'au 1^{er} juin 2026.

La prolongation n'impliquera pas de modification de la surface d'exploitation autorisée, mais sera accompagnée d'un approfondissement de la cote d'extraction sur une partie du carreau.

Le présent rapport examine le caractère substantiel ou non de ce projet de modification et propose les suites à donner.

Cité administrative – 1 rue de la cité administrative
CS 81002 – 31074 TOULOUSE cedex 9
Tél 05 61 58 50 00

1/3

520 Allée Henri II de Montmorency
34064 Montpellier Cedex 2
Tél 04 34 46 64 00

2 - Evolution du classement réglementaire

Rubriques ICPE en vigueur		Situation actuellement autorisée		Situation demandée après modification	
N°	Intitulé	Nature des installations et volume d'activité	Régime	Nature des installations et volume d'activité	Régime
2510.1	Exploitation de carrières	Production annuelle maximale 1 000 000 t	A	Production annuelle maximale inchangée	A

3 – Caractéristiques du projet

La demande de prolongation est justifiée par le fait que la totalité du gisement prévu en exploitation dans le cadre de l'autorisation délivrée en 1993 et renouvelée en 2010 pour accorder une extension, n'a pas été exploitée.

Le volume restant à extraire était estimé à 2,7 millions de tonnes fin 2020 ce qui représente environ 4,5 ans de production (jusqu'à mi-2025) au rythme prévisionnel d'exploitation de 600 000 t/an. En effet l'exploitant indique que le contexte économique actuel ne lui permet pas d'atteindre la capacité maximale annuelle autorisée de 1 million de tonnes.

En supplément de ces 2 années supplémentaires nécessaires pour finaliser l'extraction du gisement autorisé, Languedoc Granulats demande à pouvoir étendre à l'ensemble du carreau la cote minimale d'extraction de 220 m NGF, alors que l'autorisation en vigueur prévoit 3 paliers (à 220 m NGF, 227 m NGF, et 235 m NGF). Il appuie cette demande par le fait qu'un carreau final global à 220 m NGF resterait conforme à l'arrêté préfectoral et permettrait une exploitation optimale du site sans impact supplémentaire.

Cet approfondissement partiel représenterait 1 an d'exploitation supplémentaire, portant la demande de prolongation à 3 ans au total, soit jusqu'à mi 2026. Cette échéance inclura le réaménagement du site si les démarches à venir par Languedoc Granulats pour obtenir une nouvelle autorisation d'approfondissement ou d'extension devaient ne pas se concrétiser.

Le dossier déposé par la société Languedoc Granulats met à jour les conditions de remise en état final du site en fonction des dispositions exposées ci-dessus, ainsi que le calcul des garanties financières pour la durée restante.

4 - Instruction de la demande

4.1. Analyse des impacts du projet

Le projet n'apportera pas d'impacts supplémentaires du point de vue de la biodiversité dans la mesure où le périmètre d'extraction restera identique, et qu'il ne sera pas réalisé de nouvelles opérations de défrichage ou de décapage dans le cadre de la prolongation.

En ce qui concerne l'approfondissement partiel du carreau jusqu'à 220 m NGF (sur l'ensemble du carreau, alors que l'arrêté initial prévoit un palier à 227 m NGF au centre du carreau et un à 235 m NGF à l'Est du carreau), il n'est pas non plus de nature à causer des impacts supplémentaires, notamment du fait que ces cotes sont très au-dessus (de l'ordre d'une centaine de mètres) du niveau des plus hautes eaux souterraines.

Par conséquent, l'impact environnemental de l'exploitation ne sera pas aggravé par rapport à la situation actuelle.

Par ailleurs, le voisinage humain se caractérise par l'éloignement des habitations les plus proches à environ 500 m au Sud et à l'Est de la carrière.

Les dispositions prises en matière de surveillance des émissions de poussières dans le voisinage, et de contrôle des émissions sonores n'ont pas révélé à ce jour de problématiques particulières.

L'absence de nuisances notables liées à l'exploitation est également confirmée par le rapport de la DREAL consécutif à la dernière inspection réalisée sur le site, en octobre 2020.

4.2. Modification du phasage et de la remise en état

L'arrêté d'autorisation actuellement en vigueur fixe notamment le phasage de l'extraction, les conditions de remise en état en fin d'exploitation, ainsi que le montant des garanties financières par phases quinquennales.

L'exploitant a donc recalculé le montant des garanties financières à constituer compte tenu de la prolongation de 3 années sollicitée. Ces dernières seront portées à 741 092 euros sur la période 2022-2026, contre 731 494 euros actuellement.

Pour ce qui concerne la remise en état finale du site, elle respectera les principes prévus dans l'arrêté préfectoral n° 2010-1-1417 du 28 avril 2010, à savoir la revégétalisation du carreau avec en périphérie un remodelage des fronts de façon à adoucir la transition avec le milieu naturel et une végétalisation de ces-derniers. Cependant, compte-tenu de la cote finale de fond de fouille à 220 m NGF sur l'ensemble du carreau, le profil des talus périphériques sera adapté.

5. Propositions de l'inspection des installations classées

Le caractère non-substantiel des modifications portées à la connaissance du préfet par la société Languedoc Granulats pour la prolongation de 3 années supplémentaires de la durée de l'autorisation d'exploiter est retenu par l'inspecteur des installations classées.


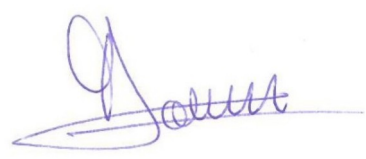
En effet, cette prolongation qui représente 10 % de la durée de l'autorisation actuelle fixée en 1993, sera réalisée à surface d'extraction identique, avec un approfondissement partiel du carreau, et avec un tonnage annuel maximal d'exploitation identique. Elle n'apparaît donc pas de nature à entraîner un impact négatif sur le milieu naturel et le paysage par rapport aux conditions initialement envisagées.

Par conséquent la prolongation sollicitée peut être considérée comme non-substantielle selon les critères de la DGPR (Note du 20 décembre 2021).

Nous proposons donc d'acter cette prolongation de la durée d'exploitation par le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport ; il a été établi selon les dispositions réglementaires inscrites à l'article R.181-46.II, sans les consultations prévues aux articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, la nature et l'ampleur des modifications concernées ne les justifiant pas.

Ce projet d'arrêté complémentaire à l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2010-1-1417 du 28 avril 2010, adapte notamment les dispositions de cet arrêté relatives aux montants des garanties financières, et aux conditions de remise en état.

Le dossier de demande doit être soumis à l'avis du public en application des dispositions de l'article L.123-19-2.II du Code de l'environnement dans le cadre de la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement : les éventuelles observations et remarques émises par le public à cette occasion seront prises en compte, si nécessaire, dans le projet de décision qui sera soumis à l'avis de l'exploitant avant mise à la signature de M. le préfet.

APPROBATEUR	RÉDACTEUR
Le Chef de l'Unité Départementale de l'Hérault  Hervé LABELLE	L'inspecteur de l'environnement  Matthieu TOUREN
DATE : 25/02/2022	DATE : 23/02/2022